

Le Flagrant Délit

Revue étudiante de la Faculté de droit, Section de droit civil de
l'Université d'Ottawa

Volume 1 - 2026

Voix de la résilience : le génocide des tutsis du Rwanda

Thoven Pierre

Voix de la résilience : le génocide des tutsis du Rwanda

Thoven Pierre*

Résumé

Cet article est une couverture médiatique couvrant une partie de la conférence du jeudi 14 novembre 2024. L'article couvre tous les aspects (théoriques) abordés par la professeure durant sa conférence. Durant sa conférence, la professeure a commencé par nous entretenir sur l'instrumentalisation du terme « génocide ». Pour une meilleure clarté et une meilleure utilisation du terme, la professeure a pris le temps de parler de l'origine et de définir juridiquement le terme « génocide ». Selon la professeure, il n'existe pas d'immunité contre la poursuite pénale pour les hauts responsables pour des crimes de génocide. De surcroît, la poursuite du crime de génocide est une compétence universelle. La professeure a également souligné l'importance des témoignages des survivant(e)s de génocide. Pour finir, la professeure nous a parlé du memoriam des enfants au mémorial de Gisozi à Kigali. Selon elle, les enfants représentent la victime absolue des crimes de génocide.

Abstract

This article is a media coverage of the conference event on Thursday, November 14th, 2024. More specifically, it is a coverage of all the theoretical aspects of the conference given by the Professor Muriel Paradelle. During her conference, she started by speaking about the instrumentalization of the term “genocide”. For better clarity and use of the term, she took the time to talk about the origin and the legal definition of the term “genocide”. According to the professor, there is no immunity from criminal prosecution against high-ranking officials for genocide crimes. Moreover, the prosecution for genocide crime falls under universal jurisdiction. The professor emphasized the importance of survivors' testimony. Finally, for the professor, the absolute figure of the genocide's victims is children, which she encountered at the Gisozi memorial in Kigali.

* Thoven Pierre est étudiant en 3e année au baccalauréat en droit civil à l'Université d'Ottawa.

TABLE DES MATIÈRES

Voix de la résilience!	3
I. Contexte de l'évènement du jeudi 14 novembre 2024.....	4
II. Conférence	5
1. Brève introduction	5
2. Instrumentalisation du terme « génocide »	5
3. Origine et définition juridique du terme « Génocide ».....	6
4. Poursuite du crime de génocide, une compétence universelle.....	8
5. Génocide par les violences sexuelles telles que le viol, l'avortement forcé	8
6. Génocide réussi, ce qui n'a jamais réussi jusqu'à présent	9
7. L'importance des témoignages des survivants	9
8. Psychanalyse d'un génocide	10
9. Memoriam des enfants	11
BIBLIOGRAPHIE.....	13

Voix de la résilience!

Le Ciel gronde

La Terre tremble

Les Cris des innocents sont déchirants

Les Cris des enfants sont déchirants

Leurs Larmes aiguisent le crayon qui écrira cette malheureuse Histoire

La Censure est la malheureuse gomme qui effacera cette malheureuse Histoire

[...]

Horribles temps! [Tant] horribles [ces temps]!

Et l'horreur toujours va croissant!

Tu as juré, Ciel, on dirait,

D'exterminer tous les [Tutsis Rwandais]!

[Sur eux, Ciel, vous semblez avoir tiré un trait]

[Ils saignent] de mille endroits,

[Ils souffrent à mille endroits]

La moitié du monde s'acharne [...] sur [eux] et sur [leurs âmes]

[Aux innocents et aux vies gâchées, paix à leurs âmes]

Inspiré de la traduction du poème « Szörnyű idő, szörnyű idő! » (« Un temps d'horreur » ou « A Time of Fear ») de Sándor Petőfi. La première strophe a été ajoutée et la deuxième strophe a été modifiée par Thoven Pierre).

L'auteur tient à préciser que ce poème n'est en rien une posture victimaire résignée pour décrire les Tutsis, c'est plutôt une expression symbolique des horreurs que ce peuple a vécues. Comme tout autre peuple non résigné vis-à-vis des malheurs fabriqués par leurs oppresseurs, le peuple Tutsis est debout malgré tout. Ce que je salue fièrement! Le titre de la conférence salue cette démarche fièrement. Voilà pourquoi j'ai titré mon poème : Voix de la résilience!

I. CONTEXTE DE L'ÉVÈNEMENT DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2024

L'évènement du jeudi 14 novembre 2024, titré *Voix de la résilience*, a été organisé par l'Association des étudiants noirs en droit (AEND) en collaboration avec le Comité sur la santé mentale, le bien-être et les affaires académiques et la Société étudiante de droit international (SÉDI). Durant cet évènement, nous avons eu l'opportunité d'entendre la professeure Muriel Paradelle « aborder les aspects juridiques, psychologiques et sociologiques d'un génocide et des traumatismes transgénérationnels [qui peuvent en découler], ainsi que des témoignages poignants de deux survivantes [et d'un survivant] du génocide contre les Tutsis [d]u Rwanda [...] »¹. (Tel que mentionné sur la page Instagram de l'AEND).

Soirée de l'évènement – Le jeudi 14 novembre 2024

16h52 : La salle se remplissait. La famille des conférenciers, des étudiant(e)s, les membres des deux comités arrivaient petit à petit. La salle ne se voulait ni bruyante ni calme. L'ambiance était chaleureuse. Les gens socialisaient. Sauf moi. Assis à ma place, le nez dans mon ordinateur, je travaillais. J'étais en train de rédiger cet article.

16h56 : La salle se remplissait de plus belle. Là, ça commençait à être bruyant, agité. Les gens discutaient toujours... Tous les invités n'étaient pas encore présents. Pourtant, l'évènement devait commencer à 17h00.

16h58 : Je sentais que l'on allait commencer un peu plus tard que prévu.

16h59 et 34 secondes : La professeure Paradelle est arrivée. La salle s'est faite plus calme.

17h00 : J'anticipais le discours de la présidente de l'AEND.

17h09 : Enfin, la présidente a pris la parole. Me suis-je dit : « Ah, cela va commencer enfin. » Ah ben non, elle a juste annoncé que l'évènement allait débiter dans 5 minutes. D'accord...

¹ AEND, SÉDI et Comité sur la santé mentale, *Conférence : Voix de la Résilience*, (8 novembre 2024), en ligne : [Instagram](#)

17h13 : Est arrivé un homme, un monsieur. Est-ce son Excellence Prosper Hirigo, le Haut-Commissaire de la République du Rwanda ? Oui, c'est bien lui! C'est lui qu'on attendait!

[...]

Il y a du contenu choquant dans cette conférence, des faits historiques qui peuvent heurter la sensibilité de certaines personnes.

II. CONFÉRENCE

Début – 17h16 – Partie de Mme Muriel Paradelle – Partie théorique

1. Brève introduction

La professeure Paradelle nous a entretenus ce soir-là de la violence du génocide d'un double point de vue : d'un point de vue juridique, en donnant la définition, en droit international pénal, de ce que c'est un génocide ainsi que ses éléments constitutifs; et d'un point de vue plus sociologique, en expliquant ce qu'est la violence génocidaire et la raison pour laquelle cette violence-là ne peut, en aucun cas, se comparer à la violence des crimes de guerre ni à la violence des crimes contre l'humanité. En procédant ainsi, la professeure a précisé qu'elle n'avait nullement l'intention de hiérarchiser la gravité des crimes et que la Cour pénale internationale les traite tous sur le même pied d'égalité.

2. Instrumentalisation du terme « génocide »

La professeure a traité de l'instrumentalisation du terme « génocide » de nos jours. Pour exemple, elle a fait mention de la manière dont Vladimir Poutine a utilisé le terme pour justifier son invasion de l'Ukraine en prétextant que les Ukrainiens seraient en train de génocider les russophones du Donbass; on parle également du génocide des Palestiniens à Gaza et en Cisjordanie. Elle fait donc le constat d'une instrumentalisation dudit terme *ad nauseam*. Elle plaide donc pour une utilisation du terme selon sa juste définition afin qu'il puisse garder son sens et donc sa raison d'être.

3. Origine et définition juridique du terme « Génocide »

La professeure nous dit que le terme a été créé, par le juriste juif et polonais, du nom de Raphaël Lemkin ayant fui la Pologne juste avant le déclenchement de la Seconde guerre pour se réfugier aux États-Unis. Face à l'extermination de masse des Juifs dans les camps de concentration – on parle d'une capacité d'extermination de 5000 Juifs dans le camp d'extermination d'Auschwitz-Birkenau lorsque les 4 chambres à gaz fonctionnaient en même temps et ce en une demi-heure –, il a éprouvé la nécessité de qualifier cette extermination qui ne ressemblait à aucune autre à ce jour, de créer un néologisme, soit le terme de « génocide ».

Ledit néologisme se fonde sur une double racine gréco-latine : *Genos*, voulant dire « race, tribu, peuple »; et *Cide*, terme venant du latin *Caedere*, voulant dire « tuer ». Par conséquent, la spécificité du crime de génocide est la volonté délibérée d'exterminer un groupe en raison de sa seule identité.

Donc, les exterminations perpétrées à l'endroit des groupes tels que les Tutsis du Rwanda, les Juifs d'Europe et les Arméniens en Turquie (l'Empire ottoman) sont des exemples de crimes de génocide.

En droit pénal international, il existe quatre identités pouvant faire l'objet de génocide : l'identité nationale, l'identité ethnique, l'identité raciale et l'identité religieuse

Bien que le terme de génocide ait été inventé en 1942, il n'a pas été utilisé pour qualifier les crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale lors du procès de Nuremberg puisque la qualification pénale était totalement nouvelle. En conséquence, les grands criminels de cette guerre nazis n'ont pas été poursuivis sous le chef d'accusation de crime de génocide en raison de deux principes juridiques : le principe de la légalité des délits et des peines, dit « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » ainsi que le principe de la non-rétroactivité d'une loi.

En effet, on ne peut poursuivre et/ou condamner un justiciable qu'en vertu des dispositions claires et précises préexistantes dans un texte de loi. Il aurait fallu que la qualification pénale du crime de génocide existe au moment de la commission des faits pour que les grands criminels de guerre nazis puissent être poursuivis et condamnés sous ce chef

d'accusation. Dans le même sens, le principe de non-rétroactivité d'une loi nous apprend qu'une loi ne peut être utilisée pour punir un justiciable dont les crimes ont été commis avant son entrée en vigueur. Par conséquent, les juges du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMI), de peur d'encourir des critiques portant sur des principes fondamentaux du droit pénal, n'ont pas voulu condamner les criminels de guerre sous ce chef d'accusation et ont préféré faire le choix de poursuivre les massacres contre les Juifs d'Europe sous le chef d'accusation de crime de guerre et de crime contre l'humanité.

C'est dans la « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide » du 9 décembre 1948 que le terme de génocide fera son entrée officielle dans un document juridique pour la première fois. La définition juridique du crime est donnée à l'article 2 de ladite Convention et se lit comme suit :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe [*Sic*].²

Donc, l'élément intentionnel (*mens rea*) du crime est la volonté de détruire un groupe ciblé en raison de son identité et seules quatre identités sont protégées par la Convention. Les victimes sont ainsi ciblées en tant que membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux; tout autre identité collective qu'elle soit politique, sociale, sexuelle... est exclue de la protection de la Convention. L'élément matériel (*actus reus*) du crime est énuméré du point a) au point e).

²Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, AG NU, résolution 260 A (III), (1948) Convention, art 2.

4. Poursuite du crime de génocide, une compétence universelle

Lorsqu'il y a poursuite pour crime de génocide en droit pénal international, l'immunité diplomatique n'existe pas. Entre autres, les chefs d'État (en exercice ou non), les hauts-ministres, les hauts responsables peuvent être poursuivis, et cela individuellement (responsabilité individuelle). La responsabilité des supérieurs hiérarchiques civils ou militaires peut être engagée, bien qu'ils n'aient pas eux-mêmes commis de crimes, s'ils étaient effectivement en position d'autorité, qu'ils disposaient des moyens effectifs d'intervenir, qu'ils savaient ou auraient dû savoir que ces crimes se commettaient mais qu'ils n'ont rien fait pour empêcher, stopper ou sanctionner leur commission.

L'on reconnaît une compétence universelle des tribunaux du monde entier, à partir du moment où ils ont intégré le principe de la compétence universelle dans leur arsenal juridique. Cela signifie que les juridictions nationales peuvent juger les crimes pénaux internationaux relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, dont le crime de génocide. Par exemple, il suffit qu'un génocidaire se trouve sur le sol canadien, sans pour autant qu'il soit canadien ni que le crime ait été commis sur le sol canadien ni que la victime ne soit canadienne, pour que le Canada puisse le poursuivre.

5. Génocide par les violences sexuelles telles que le viol, l'avortement forcé

L'objectif d'un génocide, c'est d'éliminer radicalement un groupe ciblé en raison de son identité. Les génocidaires vont s'en prendre à toutes les personnes de ce groupe ciblé y compris les fœtus, les bébés, les enfants, les hommes, les femmes et les personnes âgées. Il y a donc une volonté d'élimination physique du groupe dans son entier. Cette élimination est toujours physique, mais elle peut être d'une part immédiate ou très proche dans le temps, comme dans le cas du meurtre, des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ou de la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (voir l'article 2 de la Convention du 9 décembre 1948).

D'autre part, elle peut être différée, comme dans le cas d'une atteinte à la composition démographique du groupe, laquelle atteinte peut se faire par le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe ou par des violences sexuelles telles que le viol. Au Rwanda,

par exemple, parce que l'ethnie se transmet par le père, les génocidaires hutus ont massivement violé les femmes tutsies. Les enfants mis au monde à la suite de ces viols appartenaient alors à l'ethnie hutue, celle du violeur. Lors du génocide des Tutsis, entre 250 000 et 500 000 femmes ont ainsi été violées en l'espace de 10 semaines par des hommes hutus.

Les avortements forcés font également partie des actes matériels constitutifs du crime de génocide. En forçant les femmes du groupe ciblé à avorter, on tue le futur du groupe.

6. Génocide réussi, ce qui n'a jamais réussi jusqu'à présent

Lorsqu'on cherche à faire disparaître un groupe, on va chercher à éliminer jusqu'à la trace de ce groupe sur terre. Tout ce qui représente l'existence de ce groupe va être éliminé. Bien que le génocide culturel pris tout seul n'existe pas en droit pénal international, la destruction des symboles culturels qui attestent de l'existence du groupe ciblé, lorsqu'elle accompagne des actes de destruction physique et/ou biologique de celui-ci, elle peut être retenue au titre de preuve de l'intention génocidaire. Ainsi, entrent dans la dynamique génocidaire la destruction des artefacts culturels, des registres de l'État civil, les autodafés de livres et, de manière générale, tout ce qui témoigne du passage de ce groupe sur terre.

Que serait un génocide réussi ? Il est important de préciser qu'il n'y a jamais eu, jusqu'à ce jour, de génocide réussi. Par conséquent, hypothétiquement, un génocide réussi serait celui qui aboutit à l'élimination complète et totale de tous les membres du groupe et, avec eux, de toutes les traces de l'existence de ce groupe, de sorte qu'il ne resterait pas même un seul témoin survivant. En d'autres termes, un génocide réussi serait un génocide contre lequel toute poursuite pénale serait impossible. En effet, la professeure nous pousse à cette réflexion : s'il n'y a plus aucune trace de ce groupe-là sur terre, c'est comme si ce groupe-là n'avait jamais existé. Si ce groupe n'a jamais existé, on n'a pas pu l'éliminer. Donc, on n'a pas pu commettre un crime contre lui.

7. L'importance des témoignages des survivants

Rappelons que le crime de génocide est un crime d'éradication d'un groupe de la surface de la terre, en conséquence les survivants de ce crime-là ont une importance fondamentale,

puisque'ils sont l'attestation que ce groupe a bien existé. C'est le témoignage des survivants qui « vient nier la négation du crime de génocide » nous dit la professeure. « [...] le corps du rescapé devient le dépositaire de la mémoire de ceux qui ont disparu. »³, poursuit-elle.

Au Rwanda, en 10 semaines, près d'un million de personnes ont été tuées à la machette. La majorité des corps de ces personnes n'ont pas été retrouvés puisque'on les a jetés dans des fleuves et dans des fosses communes. On les a abandonnés dans ces endroits introuvables aujourd'hui. Seuls les survivants peuvent donc témoigner de leur existence. « [...] le témoignage, pour beaucoup de rescapés, est une dette de mémoire envers les disparus. »⁴, nous a également si bien dit la professeure.

8. Psychanalyse d'un génocide

Ce qui, selon la professeure, est le plus troublant quand on étudie la criminalité génocidaire à la lumière des travaux de psychanalystes, c'est que 98% des génocidaires qui prennent part à ces atrocités sont des gens ordinaires et non des sadiques comme on pourrait le croire. Pour qu'il y ait un passage à l'acte, il a fallu que tous les tabous sociaux volent massivement en éclats. Par exemple, au Rwanda, des mères hutues ont tué leurs enfants tutsis ; des grands-parents hutus ont tué leurs petits-enfants tutsis ; on a violé des petites filles de quelques mois et des grand-mères de 80 ans et plus ; on a violé et éventré des femmes enceintes ; on a tué des nourrissons, torturé des enfants ; on a laissé agoniser des personnes le long des routes...

Selon la professeure qui reprend, ici, les propos de l'ancien magistrat et sociologue du droit, Antoine Garapon : « [...] le contraire de coupable dans un génocide n'est pas innocent, mais inoffensif. »⁵ Dès lors, et parce que les génocidaires sont des personnes ordinaires, avant de pouvoir tuer ces hommes, ces femmes, ces personnes âgées, ces enfants, ces nourrissons, il a fallu les déshumaniser de manière à ce que les génocidaires ne les reconnaissent pas comme leur semblable.

³ Muriel Paradelle, *La voix de la résilience*, conférence sur le génocide des Tutsis du Rwanda, présentée à Fauteux, le 14 novembre 2024

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

9. Memoriam des enfants

La figure de la victime absolue, madame Paradelle nous dit l'avoir rencontrée lorsqu'elle s'est retrouvée dans la salle des enfants du mémorial de Gisozi à Kigali. Dans cette salle, on y trouve la photo d'enfants tués durant le génocide, ainsi qu'un résumé décrivant les principales caractéristiques de ces enfants et la cause de leur mort. Voici 3 exemples de noms de ces victimes absolues donnés par la professeure :

Thierry Ishimwe :

- *Âge* : 9 mois
- *Boisson préférée* : Lait maternel
- *Comportement* : Pleure constamment
- *Caractère* : Un bébé tout petit et fragile
- *Cause de la mort* : Tué à la machette dans les bras de sa maman

Arianne Umutoni :

- *Âge* : 4 ans
- *Plat préféré* : Gâteau
- *Boisson préférée* : Lait
- *Distraction* : Chanter et danser
- *Comportement* : Une petite fille soignée
- *Cause de la mort* : Tuée à coup de couteau dans les yeux et la tête

David Mugiraneza :

- *Âge* : 10 ans
- *Sport préféré* : Football
- *Distraction* : Faire rire les gens
- *Rêve* : Devenir docteur
- *Dernière parole* : « Maman, la MINUAR va nous secourir »
- *Cause de la mort* : Torturé à mort

La professeure finit en disant que c'est cela, véritablement, le crime de génocide, que c'est cela la violence génocidaire. Et que ce n'est pas faire tort aux victimes d'autres crimes de masse à travers le monde que de dire qu'elles ne sont pas victimes d'un génocide. « Ce qui

fait le génocide, c'est l'intention, c'est l'éradication, c'est l'effacement [...] »⁶, conclut la professeure Muriel Paradelle.

Cette musique silencieuse. Après une violente tempête qui a tout arraché et saccagé. Je l'ai entendue dans la voix des conférenciers durant la conférence. L'impression que le temps s'est figé et que tout une vie a été vécue dans un seul instant, et que cet instant déterminant revient en boucle, se vit en boucle dans leur tête. En dehors de cet instant, la vie n'existe plus : les saveurs, les odeurs, les émotions leur apparaissent comme des illusions. Plus rien ne leur semble être réel, plus rien ne semble avoir de sens. C'est le ressenti des survivant(e)s d'une violente tempête (entendez par violente tempête : guerre, génocide, agression, etc.). La volonté de s'en sortir, c'est la voix de la résilience. Cette voix, je l'ai entendue dans la voix des conférenciers également. Cette voix qui porte la bannière du feu triomphant. Ce feu qui ravive les flammes de la vie. Ces flammes tel un doux baiser de la vie qui fait fondre ce bloc de glace qui emprisonnait cet instant de violente tempête tel un souvenir éternel. Peu à peu, les survivant(e)s recommenceront à sentir la chaleur de la vie et tout ce qu'elle a à leur offrir. « Guérison! Guérison! Guérison! », résonne La Voix de la Résilience.

⁶ *Ibid.*

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, AG NU, résolution 260 A (III), (1948) Convention

ALOCUTION

Muriel Paradelle, *La voix de la résilience*, conférence sur le génocide des Tutsis du Rwanda, présentée à Fauteux, le 14 novembre 2024

MÉDIAS SOCIAUX

AEND, SÉDI et Comité sur la santé mentale, *Conférence : Voix de la Résilience*, (8 novembre 2024), en ligne : [Instagram](#)